Santé Canada Health Canada

Herbicide Simplicity
Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.10

Nº de la demande : 2009-0944
Catégorie : C, sous-catégorie C3.10
(Nouvelle étiquette ou modification à l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)
Produit : Herbicide Simplicity
Numéro d'homologation : 28887
Matière active (m.a.) : Pyroxulame [JUA]
Numéro de document de l'ARLA : 1882194

Contexte

L'herbicide Simplicity (Simplicity Herbicide; n^{o} d'homologation 28887) est un produit faisant l'objet d'une homologation conditionnelle pour la suppression sélective de postlevée de certaines graminées et mauvaises herbes à feuilles larges. L'herbicide Simplicity est homologué seulement pour utilisation dans les cultures de blé (blé de printemps et blé dur) sans culture abri de légumineuses dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Simplicity afin d'y inclure les mélanges en cuve avec les herbicides Benchmark HTM ou Attain HTM à une dose d'application réduite de l'herbicide Simplicity (11,25 g m.a./ha) pour la suppression de la folle avoine (pour des populations de moins de 75 plants/m^2 et à des stades de quatre feuilles et de deux talles ou moins en moyenne, en plus des allégations relatives à la suppression des mauvaises herbes mentionnées sur les étiquettes des herbicides Benchmark A et Benchmark B ou Attain A et Attain B.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas non plus requises, puisque le profil d'emploi des constituants du mélange en cuve, notamment les cultures traitées et le calendrier des traitements, n'est pas modifié et que la dose d'application n'est pas augmentée.

Canada

Évaluation de la valeur

Des données ont été fournies à l'appui de la réduction de la dose d'application de l'herbicide Simplicity lorsqu'il est mélangé en cuve avec les herbicides Benchmark HTM ou Attain HTM pour la suppression de la folle avoine lorsque les populations sont de moins de 75 plants/m^2 et à des stades de quatre feuilles et de deux talles ou moins en moyenne. D'après les données fournies, une modification à l'étiquette de l'herbicide Simplicity afin d'inclure une dose d'application réduite de Simplicity (11,25 g m.a./ha) lorsqu'il est mélangé en cuve avec les herbicides Benchmark HTM ou Attain HTM pour la suppression de la folle avoine lorsque les populations sont de moins de 75 plants/m^2 et à des stades de quatre feuilles et de deux talles ou moins en moyenne est validée sur le plan de la valeur. Des données sur la tolérance des cultures ne sont pas requises dans le cas d'une réduction de la dose d'application.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Simplicity afin d'y inclure les mélanges en cuve avec les herbicides Benchmark HTM ou Attain HTM à une dose de 11,25 g m.a./ha de Simplicity pour la suppression de la folle avoine lorsque les populations sont de moins de 75 plants/m^2 et à des stades de quatre feuilles et de deux talles ou moins en moyenne, en plus des allégations de suppression des mauvaises herbes mentionnées sur les étiquettes des herbicides Benchmark A et Benchmark B ou Attain A et Attain B.

Références

PMRA # 1733160	Value Summary. DACO 10.1
PMRA # 1733161	Value Summary. DACO 10.1
PMRA # 1733163	Summary. DACO 10.2.3.1
PMRA # 1733164	Summary. DACO 10.2.3.1
PMRA # 1733166	Summary. DACO 10.2.3.1
PMRA # 1733167	EFFICACY: SMALL-SCALE TRIALS. DACO 10.2.3.1
PMRA # 1733168	EFFICACY: SMALL-SCALE TRIALS . DACO 10.2.3.1
PMRA # 1733169	EFFICACY: SMALL-SCALE TRIALS . DACO 10.2.3.3(B)
PMRA # 1733170	EFFICACY: SMALL-SCALE TRIALS . DACO 10.2.3.3(B)

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.